

Le 28 juin 2019

Bulletin n° 082

CHANGEMENTS À VENIR POUR LES GROUPES 3 ET 4

Dans le cadre des présentes négociations, les parties (STTP et SCP) se sont entendues pour créer une nouvelle classe d'emplois au sein du groupe 3 (VHE-10 mécaniciennes et mécaniciens de véhicules à service intégral) et de former un comité pour étudier et mettre en œuvre des changements ayant pour but de simplifier les rôles des groupes 3 et 4. Le comité entreprendra son travail dès que possible et tous les changements qui feront l'objet d'une entente seront mis en œuvre pendant la durée de la nouvelle convention collective.

Nouvelle classe d'emplois et ajustement salarial

Le Syndicat a réussi à obtenir sa revendication visant la création d'une classe d'emplois distincte pour les mécaniciennes et mécaniciens de véhicules à service intégral (VHE-10). Cette nouvelle classe d'emplois sera rémunérée à un taux 7,2 % plus élevé que celui des membres VHE-9.

Tous les membres actuels de la classe d'emplois VHE-9 qui ont les qualifications nécessaires auront la possibilité d'être reclassés comme employées et employés VHE-10.

- Aucun changement ne sera apporté à l'échelle salariale des employées et employés qui font partie de la classe d'emplois MAM-10 (qui reçoivent présentement le taux de la classe d'emplois PST-8).
- Aucun changement pour les employés et employées MAM-11 et EL-5.
- Tous les employés et employées MAM-11 C-3 (chef d'équipe) seront rémunérés au taux EL-5.
- Tous les employés et employées MAM-10 qui n'avaient pas les qualifications nécessaires pour obtenir le taux MAM-11 (PST-8) aux termes de l'annexe « OO » recevront maintenant le taux de salaire MAM-11.

Remarque : Les parties s'apprêtent à signer un protocole d'entente aux termes duquel l'entrée en vigueur des nouveaux taux de salaire se fera le 31 octobre 2019.

Processus du comité

Le comité d'examen des textes contractuels des groupes 3 et 4 sera composé de deux membres choisis par le Syndicat et de deux membres choisis par Postes Canada. Le comité aura pour mandat de simplifier les rôles des groupes 3 et 4 et de créer un seul « groupe » pour l'ingénierie et la maintenance.

Dans les 60 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective, le comité entreprendra les travaux suivants :

- Élaboration une nouvelle description de tâches pour la nouvelle classe d'emplois de chef d'équipe dans les groupes 3 et 4;
- Examen et mise au point d'un plan de mise en œuvre des fonctions de disponibilité (clause 15.27) et de rappel au travail (clause 17.02 d)), qui feront partie des conditions de travail de la nouvelle classe d'emplois de chef d'équipe dans le groupe 3.

Dès l'examen terminé, et si le Conseil exécutif national et la Société s'entendent sur toutes les dispositions relatives à un groupe combiné, la convention collective sera réputée avoir été modifiée à la date de signature d'un protocole d'entente par les deux parties.

Solidarité,

Nancy Beauchamp

Négociatrice en chef, unité des FFRS

Sylvain Lapointe

au nom du comité de négociation unité urbaine

2019-2023 / Bulletin n° 017

/bt-cope 225 / scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue